



Agence de Services et de Paiement

Agence comptable

Décision n° 2014/11/ASP/AC/Limoges relative aux délégations de signature des agents du service des interventions recouvrement sis à Montreuil-sous-Bois

L'Agent Comptable de l'Agence de Services et de Paiement,

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) Art.16,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2012 portant nomination de M. Joël TIXIER en qualité d'agent comptable de l'Agence de services et de paiement,

Décide

Article 1^{er} : chef du service des interventions recouvrement

Délégation de signature est donnée à **Mme Diélette PERREL**, chef du service des interventions recouvrement, pour :

- l'ensemble des actes relatifs au service dont elle est chargée à l'exclusion des courriers engageant directement ma responsabilité,
- les validations de logiciels et progiciels concernant son service.

Mme Diélette PERREL est autorisée à effectuer les entretiens professionnels des agents relevant de sa compétence et à signer les fiches d'entretien annuelles en tant que premier notateur.

Article 2 : adjoint au chef de service des interventions recouvrement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diélette PERREL, **Mme Sylvie LOUCHE**, adjointe au chef du service des interventions recouvrement est autorisée à signer :

- l'ensemble des actes relatifs au service, à l'exclusion des courriers engageant directement ma responsabilité,
- les correspondances courantes du service, excepté les courriers adressés aux mandataires judiciaires dans le cadre des procédures collectives et les courriers relevant de créances supérieures à 10.000,00 €, ne soulevant pas de question de principe en respectant les exceptions précitées.

Article 3 : champ d'application

La présente délégation s'applique à tous les modes de transmission (1) (écrits, télécopies ou mél).

Article 4 : date d'effet

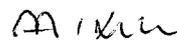
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure. Elle prend effet à compter du 1^{er} novembre 2014

Article 5 : publication

La présente décision sera publiée sur le site du MAAF pour insertion au bulletin officiel.

Fait à Limoges, le 20 octobre 2014

L'Agent Comptable



Joël TIXIER

(1) les bordereaux de transmission ne doivent en aucune manière comporter un avis, une remarque dont la signature ne serait pas de la compétence du signataire

Copie à :

Diélette PERREL

Sylvie LOUCHE

Secrétariat AC Limoges (original pour archivage)

Secrétariat AC Montreuil

MAAF/DICOM